

GBP  
N° 441  
Du 06/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

ARRET SOCIAL

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA BOULANGERIE CHÂTEAU DU PAIN représentée par Monsieur YOUROU PAUL, responsable administratif;**

**APPELANTE**

Comparant et concluant par son représentant légal ;

**D'UNE PART**

ET :

**Monsieur BATIONO ANTHIME et 02 AUTRES ;**

**INTIMES**

N'ont pas comparu, ni conclu ;

 1

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 464/CS4 en date du 30 mars 2017 au terme duquel il a déclaré le licenciement de BATIONO ANTHIME, JIMAH ABDOUL RASAK et BATIONO AÏME abusif et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS;

Par acte n° 190 du greffe en date du 13 avril 2017, LA BOULANGÈRE CHÂTEAU DU PAIN a relevé appel du jugement social contradictoire N° 464 rendu le 30 mars 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 441 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 13 Avril 2017, la boulangerie CHATEAU DU PAIN a relevé appel du jugement social contradictoire n°464 rendu le 30 Mars 2017, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré le licenciement de BATIONO ANTHIME, JIMAH ABDOUL RASAK et BATIONO AIME abusif et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

En cause d'appel les parties n'ont pas conclu ;

Il ressort toutefois de leurs précédentes écritures que s'estimant abusivement licenciés, BATIONO ANTHIME et 02 autres ont saisi l'inspecteur du travail puis le tribunal du travail pour le paiement de divers droits, indemnités et dommages et intérêts ;

Au soutien de leur action, ils ont expliqué qu'ils ont été engagés le 04 Janvier 2015 pour BATIONO ANTHIME, le 07 Septembre 2014 pour BATIONO AIME et le 04 Novembre 2014 pour JIMAH ABDOUL RASAK en qualité de pétrisseurs ou enfourneurs et licenciés respectivement les 14 Janvier 2016, 21 Septembre 2015 et 06 Novembre 2015 sans motif et sans respect d'aucune procédure ;

Ils ont ajouté qu'ils n'ont pas été déclarés à la CNPS et n'ont reçu ni lettre de licenciement, ni certificat de travail de sorte qu'ils sollicitent des dommages et intérêts pour ces omissions ;

En réplique, la boulangerie CHATEAU DU PAIN a soutenu que les salariés étaient des journaliers payés à la journée qui n'ont pas passé plus de trois (03) mois en son sein et qu'elle s'est séparée d'eux pour mauvais rendement ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

### Sur le caractère de la décision

La boulangerie CHATEAU du pain qui a fait appel a eu connaissance de la procédure au contraire des salariés qui n'ont pas conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à l'égard de la boulangerie et par défaut à l'encontre des salariés ;

### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé dans les forme et délai légaux doit être déclaré recevable ;

### Au fond

L'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En l'espèce, l'appelante qui n'a pas produit d'écritures en cause d'appel n'apporte rien de nouveau au dossier ;

Il apparait, en outre, de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il sied de le confirmer en adoptant les motifs du premier juge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BOULANGERIE CHATEAU DU PAIN et par défaut contre messieurs BATIONO ANTHIME, BATIONO AIME et JIMAH ABDOUL RAZAK, en matière sociale et en dernier ressort ;

### En la forme

Reçoit la BOULANGERIE CHATEAU DU PAIN en son appel ;

### Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan

*P. Le Greffier*  
*Ne Coullié*